

original



PREFET DU PAS DE CALAIS

PRÉFECTURE
DIRECTION de la COORDINATION des POLITIQUES PUBLIQUES
et de l'APPUI TERRITORIAL
BUREAU des INSTALLATIONS CLASSÉES, de l'UTILITÉ PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Section des INSTALLATIONS CLASSÉES
DCPPAT – BICUPE – ND – 2018 - 113

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de CALAIS

CALAIS ENERGIE

ARRETE DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

LE PREFET DU PAS DE CALAIS

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910 et de la rubrique 2931 ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 avril 1999 autorisant la S.N.C. CALAIS ENERGIE à exploiter des installations de chaufferie et de cogénération sur la ZUP du beau Marais à CALAIS, modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 décembre 2001 ;

VU l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 29 juillet 2010 ayant imposé à la S.N.C. CALAIS ENERGIE des prescriptions complémentaires ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-10-65 du 20 mars 2017 portant délégation de signature ;

VU la demande présentée et complétée par la S.N.C.CALAIS ENERGIE, dont le siège social est situé 37 Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny à SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE, à l'effet d'être autorisée à exploiter une chaudière au bois type biomasse supplémentaire, sur le territoire de la commune de CALAIS ;

VU les plans produits à l'appui de la demande;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de secours en date du 24 décembre 2014;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement du 15 février 2018 ;

VU l'envoi des propositions de l'Inspection de l'Environnement au pétitionnaire en date du 8 mars 2018 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 21 mars 2018, à la séance duquel l'exploitant était présent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 22 mars 2018 ;

VU l'absence d'observations formulées par le pétitionnaire ;

CONSIDERANT qu'il s'avère nécessaire d'imposer à la société CALAIS ENERGIE des prescriptions complémentaires pour la poursuite de l'exploitation de son site sur la commune de CALAIS ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE

TITRE 1 – PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1 -

La société CALAIS ENERGIE, dont le siège social est situé 37 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny à SAINT ANDRE LEZ LILLE (59350), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs en date du 09 avril 1999 modifiées et complétées par l'arrêté du 29 juillet 2010 susvisé et le présent arrêté, à exploiter une chaufferie urbaine ZUP du Beau Marais, rue Henri Guillaumet à CALAIS (62100).

ARTICLE 2 - MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRITPIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions suivantes sont abrogées ou modifiées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont abrogées ou modifiées	Nature des modifications (abrogation, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral d'autorisation du 9 avril 1999	Articles 1.2 à 18.4	abrogation
Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 29 juillet 2010.	Article 3 à 13	abrogation

ARTICLE 3 -

Le tableau de classement des activités de l'article 1.1. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 09 avril 1999 est remplacé par le tableau ci-dessous :

Libellé en clair de l'installation	Capacités	Rubrique de classement	Régime
Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. La puissance thermique nominale correspond à la puissance thermique fixée et garantie par le constructeur, exprimée en pouvoir calorifique inférieur et susceptible d'être consommée en marche continue. A – Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse au sens de la rubrique 2910 ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 1. supérieure ou égale à 20 MW.	La puissance thermique nominale des appareils de combustion fonctionnant simultanément est de 48,7 MW PCI en période hivernale* et de 47,9 MW PCI en période estivale*. Les puissances nominales des équipements installés sont : - 3 moteurs de cogénération : 16,7 MW PCI (5,57 MW chacun) ; - 1 chaudière gaz de 9,1 MW PCI; - 1 chaudière mixte gaz/fioul de 13,3 MW PCI; - 1 chaudière mixte gaz/fioul de 11,1 MW PCI; - 1 chaudière biomasse de 9,6 MW PCI; - 1 chaudière biomasse de 4,8 MW PCI.	2910-A-1	A
Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531, à l'exception des	Stockage de bois. Le volume susceptible d'être stocké est de 1 500m ³ .	1532-3	D

établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ .			
Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant supérieure ou égale à 50 tonnes au total, mais inférieure à 100 tonnes d'essence et inférieure à 500 tonnes au total.	Dépôt de fioul domestique de 65 tonnes (densité de 0,8) défini comme suit : 1 cuve aérienne double enveloppe de 80 m ³ avec système de détection de fuite. Dépôt de 1 m ³ de produit de traitement de l'eau (Catégorie B).	4734 - 2	D
Emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique. Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 100 tonnes, mais inférieure ou égale à 250 tonnes.	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est de 332,5 kilogrammes	1630	NC

* : La période hivernale s'étend du 01 novembre au 31 mars, la période estivale s'étend du 1 avril au 31 octobre. En fonction des conditions climatiques, la période d'hiver peut démarrer au 01 octobre ou se prolonger jusqu'au 30 avril.

Le fonctionnement de chaque chaudière mixte avec du fioul domestique comme combustible est limitée à 120 h / an sur douze mois glissant hors période de démarrage. L'exploitant consigne dans un registre réservé à cet effet les temps de fonctionnement.

ARTICLE 4 -

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles
Calais	n°166 section CD, n°563 section BY

La surface totale du site est de 10 500 m².

ARTICLE 5 – CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

ARTICLE 6 - DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R211-117 et R214-97.

ARTICLE 7 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

Article 7.1 - PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par l'exploitant à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 7.2 - MISE A JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 7.3 EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 7.4 - TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 3 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou de déclaration.

Article 7.5 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 7.6 - CESSATION D'ACTIVITE

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5 du même code, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois / six mois (cas des installations de stockage de déchets) au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les articles du présent article cités ci-dessus.

Article 7.7 - RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice:

-des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression ;

- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 8 - CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 9 - RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

ARTICLE 10 - INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 10.1 - PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Article 10.2 – ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

ARTICLE 11 - INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 11.1 – DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection de l'environnement les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection de l'environnement, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection de l'environnement. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection de l'environnement.

ARTICLE 12-

Les installations sont soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des transferts de polluants et des déchets.

TITRE 3 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 13 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent titre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse

d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier, les dispositions des normes mentionnées dans l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection de l'environnement.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

Les chaudières alimentées au gaz naturel et au fioul domestique sont chacune pourvues d'un brûleur bas NOx.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 14 - ODEURS

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 15 -

Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm³), rapportés à des conditions normalisées de températures (273,15°K) et de pression (101.325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm³) sur gaz sec.

Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 6 % dans le cas des combustibles solides, de 3 % dans le cas des combustibles liquides et gazeux utilisés dans des installations de combustion autres que les turbines et les moteurs et de 15 % dans le cas des turbines et des moteurs.

Pour les dioxines et furannes, la concentration est donnée en quantité d'équivalent toxique international (I-TEQ) par normal mètre cube corrigé à 11% d'oxygène.

ARTICLE 16 -

Les valeurs limites d'émission (V.L.E.) en concentration s'appliquent à tous les régimes de fonctionnement stabilisés à l'exception des périodes de démarrage, de ramonage, de calibrage et de mise à l'arrêt des installations. Toutefois, ces périodes sont aussi limitées dans le temps que possible.

ARTICLE 17 -

Article 17.1 - Lorsqu'un équipement est nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émissions fixées à l'article 23 du présent arrêté, l'exploitant rédige une procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne ou de dysfonctionnement de ce dispositif. Cette procédure indique notamment la nécessité :

- d'arrêter ou de réduire l'exploitation de la chaudière associée à cet équipement ou d'utiliser des combustibles peu polluants si le fonctionnement de celui-ci n'est pas rétabli dans les vingt-quatre heures ;
- d'informer l'inspection de l'environnement dans un délai n'excédant pas quarante-huit heures suivant la panne ou le dysfonctionnement du dispositif de réduction des émissions.

Article 17.2 – La durée cumulée de fonctionnement d'une installation avec un dysfonctionnement ou une panne d'un de ses dispositifs de réduction des émissions ne peut excéder une durée cumulée de cent vingt heures sur douze mois glissants.

Article 17.3 - L'exploitant peut toutefois présenter au Préfet une demande de dépassement des durées de vingt-quatre heures et cent vingt heures, dans les deux cas suivants :

- il existe une impérieuse nécessité de maintenir l'approvisionnement énergétique ;
- la perte d'énergie produite liée à l'arrêt de l'installation objet du dysfonctionnement serait compensée par une installation dont les rejets seraient supérieurs.

Ces dispositions sont mentionnées dans la procédure d'exploitation imposée par l'article 17.1 du présent arrêté.

ARTICLE 18 - CONDITIONS DE REJET

La mesure de la teneur en oxygène des gaz de combustion est réalisée autant que possible au même endroit que la mesure de la teneur en polluants. A défaut, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter l'arrivée d'air parasite entre le point où est réalisée la mesure de l'oxygène et celui où est réalisée celle des polluants.

La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale est au moins égale à 8 m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5 000 m³/h, 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5 000 m³/h.

ARTICLE 19 – TRAITEMENT DES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être contrôlés périodiquement ou en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur de l'environnement.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans ce registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les installations d'entreposage, manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munis de dispositifs (arrosage, capotage, aspiration) permettant de prévenir les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage.

ARTICLE 20 – BIOMASSE

La biomasse est composée d'une matière végétale forestière ou agricole susceptible d'être employée comme combustible en vue d'utiliser son contenu énergétique. Les déchets végétaux agricoles et forestiers sont également considérés comme biomasse

L'exploitant s'attachera à obtenir un taux d'humidité sur brut (rapport entre la masse d'eau contenue dans le bois et la masse totale du bois) de la biomasse brûlée sur le site le plus bas possible.

L'exploitant mesure ce taux d'humidité par déshydratation en étuve ventilée à chaque livraison de bois, sur un échantillon représentatif (prélevé en plusieurs points du tas livré) et suivant une méthode préalablement définie et intégrée dans une procédure. Il tient les résultats à la disposition de l'inspection de l'environnement.

ARTICLE 21 – CONSTITUTION DU PARC DE GENERATEURS ET COMBUSTIBLES UTILISES

	Puissance thermique nominale en MW	Combustibles	Observations
Chaudière n°1	9,1	Gaz naturel	Marche continu
Chaudière n°2	11,1	Gaz naturel ou fuel domestique	Marche continu
Chaudière n°3	13,3	Gaz naturel ou fuel domestique	Marche continu
Chaudière n°4	4,8	Biomasse	Marche continu
Chaudière n°5	9,6	Biomasse	Marche continu
Moteur n°1	5,57	Gaz naturel	Cogénération
Moteur n°2	5,57	Gaz naturel	Cogénération
Moteur n°3	5,57	Gaz naturel	Cogénération

ARTICLE 22 - CHEMINEES

Les cheminées des 4 chaudières et des 3 moteurs de cogénération doivent présenter les caractéristiques ci-dessous :

	Hauteur minimale (en mètre)	Diamètre (en mètre)	Installations raccordées	Débit nominal (en Nm³/h)	Vitesse minimale d'éjection (en m/s)
Cheminée n°1	42	Conduit n°1 = 0,75 m	Chaudière n°1	10 310	8
		Conduit n°2 = 0,8 m	Chaudière n°2	10 950	8
		Conduit n°3 = 0,85 m	Chaudière n°3	13 499	8
Cheminée n°2	28	conduits de diamètre unitaire de 0,49 m	moteurs de cogénération n°1, 2 et 3.	33 000 pour chaque moteur, soit un total de 99 000	8
Cheminée n°3	19,6	0.65 m	Chaudière n°4	8762	8
Cheminée n°4	28	0,75	Chaudière n°5	17524	8

ARTICLE 23 – VALEURS LIMITES D'EMISSION

Article 23-1 – CHAUDIERES BOIS (N°4 et 5)

Les installations respectent les valeurs limites d'émission suivantes :

Chaudière n°4	Concentrations en mg/Nm³ sauf mention contraire	Flux massique horaire en kg/h sauf mention contraire
Poussières	30	0,26
SO ₂	200	1,75
NO _x en équivalent NO ₂	400	3,5
CO	200	1,75
C.O.V.(hors CH ₄)	50	0,44
HCl	10	0,09
HAP	0,1	0,9 g/h
Cadmium (Cd), mercure (Hg) et thallium (Tl) et leur composés, sous forme particulaire et gazeux	0,05 par métal et 0,1 pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl)	0,4 g/h par métal et 0,9 g/h pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl)
Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés, sous forme gazeuse et particulaire	0,1 pour l'arsenic et 1 pour la somme exprimée en (As+Se+Te)	0,9 g/h pour l'arsenic et 9 g/h pour la somme exprimée en (As+Se+Te)

Plomb (Pb) et ses composés sous forme gazeuse et particulaire	1 (exprimée en Pb)	9 g/h
Antimoine (Sb), chrome (Cr), Cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés sous forme gazeuse et particulaire	20 exprimée en (Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn)	175 g/h
Chrome sous forme gazeuse et particulaire	Chrome III : 0,16 Chrome VI : 0,04	Chrome III : 1,4 g/h Chrome VI : 0,35 g/h
Nickel sous forme gazeuse et particulaire	1	9 g/h
Dioxines et furannes	0,1 ng/Nm ³	0,9 10 ⁻³ mg/h

Chaudière n°5	Concentrations en mg/Nm³ sauf mention contraire	Flux massique horaire en kg/h sauf mention contraire
Poussières	30	0,52
SO ₂	200	3,5
NO _x en équivalent NO ₂	400	7
CO	200	3,5
C.O.V.(hors CH ₄)	50	0,88
HCl	10	0,18
HF	5	87 g/h
HAP	0,01	0,18 g/h
Cadmium (Cd), mercure (Hg) et thallium (Tl) et leur composés, sous forme particulaire et gazeux	0,05 par métal et 0,1 pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl)	0,9 g/h par métal et 1,75 g/h pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl)
Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés, sous forme gazeuse et particulaire	0,1 pour l'arsenic et 1 pour la somme exprimée en (As+Se+Te)	1,75 g/h pour l'arsenic et 17,5 g/h pour la somme exprimée en (As+Se+Te)
Plomb (Pb) et ses composés sous forme gazeuse et particulaire	1 (exprimée en Pb)	17,5 g/h
Antimoine (Sb), chrome (Cr), Cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés sous forme gazeuse et particulaire	10 exprimée en (Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn)	175 g/h

Chrome sous forme gazeuse et particulaire	Chrome III : 0,16 Chrome VI : 0,04	Chrome III : 2,8 g/h Chrome VI : 0,7 g/h
Nickel sous forme gazeuse et particulaire	1	17,5 g/h
Dioxines et furannes	0,1 ng/Nm ³	1,75 10 ⁻³ mg/h

Article 23-2 – CHAUDIERE GAZ NATUREL (N°1) ET CHAUDIERES MIXTES : GAZ NATUREL ET FIOUL DOMESTIQUE (N°2 et 3)

23.2.1. - Les installations respectent les valeurs limites d'émission en concentration suivantes :

	Concentrations en mg/Nm³ fonctionnement au gaz naturel	Concentrations en mg/Nm³ fonctionnement au fioul domestique
Poussières	5	50
SO ₂	35	170
NO _x en équivalent NO ₂	120	300
CO	100	100
C.O.V en carbone total	/	110
HAP	/	0,1
Cadmium (Cd), mercure (Hg) et thallium (Tl) et leur composés, sous forme particulaire et gazeux	/	0,05 par métal et 0,1 pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl)
Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés, sous forme gazeuse et particulaire	/	1 exprimée en (As+Se+Te)
Plomb (Pb) et ses composés sous forme gazeuse et particulaire	/	1 (exprimée en Pb)
Antimoine (Sb), chrome (Cr), Cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés sous forme gazeuse et particulaire	/	20 exprimées en (Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn)

23.2.2. – Les installations respectent les valeurs limites d'émission en flux suivantes :

23.2.2.1. – chaudière n°1 (cheminée 1, conduit n°1)

	Flux massique horaire en kg/h
Poussières	0,05
SO ₂	0,36
NO _x en équivalent NO ₂	1,2
CO	1

23.2.2.2. – chaudière n°2 (cheminée 1, conduit n°2)

	Flux massique horaire en kg/h, fonctionnement au gaz naturel	Flux massique horaire en kg/h, fonctionnement au fioul domestique
Poussières	0,06	0,55
SO ₂	0,38	1,9
NO _x en équivalent NO ₂	1,3	2,6
CO	1,1	1,1
C.O.V en carbone total	/	1,2
HAP	/	0,0011
Cadmium (Cd), mercure (Hg) et thallium (TI) et leur composés, sous forme particulaire et gazeux	/	0,00055 par métal et 0,0011 pour la somme exprimée en (Cd+Hg+TI)
Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés, sous forme gazeuse et particulaire	/	0,011 exprimée en (As+Se+Te)
Plomb (Pb) et ses composés sous forme gazeuse et particulaire	/	0,011 (exprimée en Pb)
Antimoine (Sb), chrome (Cr), Cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés sous forme gazeuse et particulaire	/	0,22 exprimée en (Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+ V+Zn)

23.2.2.3. – chaudière n°3 (cheminée 1, conduit n°3)

	Flux massique horaire en kg/h, fonctionnement au gaz naturel	Flux massique horaire en kg/h, fonctionnement au fioul domestique
Poussières	0,07	0,7
SO ₂	0,47	2,3
NO _x en équivalent NO ₂	1,6	4,05
CO	1,35	1,35
C.O.V en carbone total	/	1,48
HAP	/	0,0013

Cadmium (Cd), mercure (Hg) et thallium (Tl) et leur composés, sous forme particulaire et gazeux	/	0,0007 par métal et 0,0013 pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl)
Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés, sous forme gazeuse et particulaire	/	0,013 exprimée en (As+Se+Te)
Plomb (Pb) et ses composés sous forme gazeuse et particulaire	/	0,013 (exprimée en Pb)
Antimoine (Sb), chrome (Cr), Cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés sous forme gazeuse et particulaire	/	0,27 exprimée en (Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn)

Article 23-3 – MOTEURS DE COGENERATION

Le rejet à la sortie de la cheminée n°2, en considérant que le rejet des trois moteurs n'en forme qu'un seul, respecte les valeurs limites d'émission suivantes :

	Concentration en mg/Nm³	Flux massique horaire en kg/h
CO	100	10
Poussières	10	1
SO ₂	10	1
NO _x	130	13
Formaldéhyde	15	1,5

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 24 – PRELEVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU

Article 24.1 – ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter la consommation de l'eau. En particulier les systèmes de refroidissement en circuit ouvert (retour des eaux de refroidissement dans le milieu naturel après prélèvement) sont interdits.

L'eau utilisée dans l'établissement provient du réseau public de distribution d'eau potable de la ville de Calais. La consommation annuelle, hors appoint dans le réseau de distribution, n'excédera pas 300 m³.

Article 24.2 - RELEVÉ DES PRÉLEVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau sont munies de dispositifs de mesure totalisateur. Un compteur général est disposé à l'arrivée sur le site. Un sous-compteur est disposé sur le réseau « appoint réseau eau de distribution ». Ce compteur est relevé journalièrement. Toute dérive doit être analysée et consignée dans un registre éventuellement informatisé.

Les fuites détectées sur le site ou le réseau de distribution font l'objet d'une localisation et d'une réparation dans les meilleurs délais. Les réparations effectuées et les appoints d'eau nécessaires à la compensation des pertes dues aux fuites sont consignés dans ce même registre.

L'ensemble des appoints réalisé à la suite d'événements exceptionnels (maintenance, modification du réseau, réfection, ...) est relevé et également consigné.

Deux citernes de 2500 litres récupèrent les eaux de toiture des bâtiments abritant les chaudières bois. Ces eaux sont utilisées au refroidissement des cendres des chaudières bois.

Article 24.3 – PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE

Le réseau d'eau potable doit être protégé de tout risque de pollution par retour d'eau grâce à l'installation, en concertation avec le gestionnaire du réseau, de dispositifs adéquats en amont de chaque poste à risque (article R 1321-57 du Code de la Santé Publique). Ces dispositifs doivent en outre être régulièrement entretenus.

ARTICLE 25 – COLLECTE DES EFFLUENTS

Article 25.1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 26.1 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Toutes dispositions sont prises pour éviter les déversements accidentels dans le réseau lors de la coupure des utilités (électricité...).

Le réseau de collecte de ces différentes catégories d'effluents est un réseau séparatif.

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Article 25.2 – PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement et des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation
- les dispositifs de protection de l'alimentation (implantation des disconnecteurs...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leur points de contrôle et les points de rejet de toute nature.

Article 25-3 – ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 25.4 – PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents

ARTICLE 26 – TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 26.1 – IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux usées domestiques,
- les eaux industrielles comprenant les eaux de nettoyage des installations, les eaux de décendrage (eaux de refroidissement des cendres de la chaudière bois) et les eaux de régénération des adoucisseurs,
- les eaux pluviales de voiries,
- les eaux pluviales de toiture.

Il n'existe aucune eau de purge des chaudières.

Les eaux de refroidissement doivent être intégralement recyclées.

Les eaux de décendrage sont stockées dans une cuve dédiée, enterrée, en double enveloppe avec système de détection de fuite, d'un volume de 6 m³ en attente, soit de leur rejet vers le réseau d'assainissement unitaire, soit de leur élimination en tant que déchets.

La cuve est équipée de façon à pouvoir vérifier son niveau de remplissage à tout moment. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut. La canalisation reliant la cuve au réseau de collecte est munie d'une vanne normalement fermée et consignée. Une procédure spécifique de consignation/déconsignation de cette vanne est mise en place. Ces eaux sont éliminées soit en tant que déchets, soit par rejet dans le réseau unitaire urbain sous condition. L'élimination en tant que déchet doit se faire dans les conditions précisées par le titre 5 du présent arrêté. Le rejet des eaux de décendrage dans le réseau unitaire urbain se fait dans les conditions définies par les articles 26 et 43.2.2.

Article 26.2 – COLLECTE DES EFFLUENTS

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 26.3 – LOCALISATION DU POINT DE REJET

Le rejet unique de l'établissement reprend les effluents définis à l'article 26.1. Ce rejet s'effectue dans le réseau unitaire urbain de la rue Henri Matisse aboutissant à la station d'épuration Jacques Monod.

Toute utilisation du réseau public et d'ouvrage de traitement collectif doit faire l'objet d'une autorisation.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de cette autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Article 26.4 – CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égouts ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Article 26.5 – GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés. Les différentes catégories d'eau sont ensuite rassemblées et évacuées dans le réseau unitaire rue Henri Matisse.

Article 26.6. – VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES AVANT REJET DANS LA STATION D'EPURATION COLLECTIVE

Le rejet unitaire rue Henri Matisse respecte les valeurs limites suivantes :

Débit	220 m ³ /jour		
Ph	5,5 < pH < 8,5		
Température	< 30 °C		
Paramètres	Codes SANDRE	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux massique moyen journalier (kg/j sauf si mentionné)
Matières en suspension (M.E.S.)	1305	20	4,2
Demande Chimique en Oxygène (D.C.O.) (1)	1314	70	15
Demande Biochimique d'Oxygène sur 5 jours (D.B.O.5) (1)	1313	17	3,6
Hydrocarbures totaux	7009	5	1,2
Phosphore total	1350	10	6
Azote global	1551	30	6,6
Ions fluorure (en F ⁻)	7073	30	6,6
Sulfates	1338	2000	440
Sulfites	1086	20	4,4
Sulfures	1355	0,2	44 g/j

(1) : sur effluent non décanté»

Dans le cas d'un rejet au réseau unitaire urbain des eaux de décendrage définies à l'article 26.1, dans les conditions définies à l'article 43.2.2, la qualité des eaux rejetées ne dépasse pas, avant mélange avec les autres effluents et en plus des valeurs limites en concentration définies ci-dessus les valeurs limites suivantes :

Jusqu'au 01/01/2020 :

Paramètres	Codes SANDRE	Concentration moyenne journalière	Flux massique moyen journalier (g/j) *
Arsenic et ses composés	1369	50 µg/l	0,3 g/j

Cadmium et ses composés	1388	50 µg/l	0,3 g/j
Chrome et ses composés (dont chrome hexavalent et ses composés exprimés en chrome)	1389	0,5 mg/l	3 g/j
Chrome hexavalent	1371	0,1 mg/l	0,6 g/j
Mercure et ses composés	1387	20 µg/l	0,12 g/j
plomb et ses composés (en Pb)	1382	0,1 mg/l	0,6 g/j
Nickel et ses composés (en Ni)	1386	0,5 mg/l	3 g/j

A compter du 01/01/2020 :

Paramètres	Codes SANDRE	Concentration moyenne journalière	Flux massique moyen journalier (g/j)*
Arsenic et ses composés	1369	25 µg/l	0,15 g/j
Cadmium et ses composés	1388	50 µg/l	0,3 g/j
Chrome et ses composés (dont chrome hexavalent et ses composés exprimés en chrome)	1389	25 µg/l	0,15 g/j
Cuivre et ses composés	1392	50 µg/l	0,3 g/j
Mercure et ses composés	1387	20 µg/l	0,12 g/j
Nickel et ses composés (en Ni)	1386	50 µg/l	0,3 g/j
plomb et ses composés (en Pb)	1382	25 µg/l	0,15 g/j
Zinc et ses composés (en Zn)	1383	0,8 mg/l	4,8 g/j

* : calculé sur la base d'un rejet de 6 m3 d'eaux de décendrage.

Article 26.7. – SUBSTANCES DANGEREUSES VISEES PAR UN OBJECTIF DE SUPPRESSION

Pour les substances dangereuses visées par un objectif de suppression des émissions et dès lors qu'elles sont présentes dans les rejets de l'installation, la réduction maximale doit être recherchée. L'exploitant tient donc à la disposition de l'inspection les éléments attestant qu'il a mis en œuvre des solutions de réduction techniquement viables et à un coût acceptable afin de respecter l'objectif de suppression aux échéances fixées par la réglementation en vigueur.

TITRE 5 - DECHETS

ARTICLE 27- PRINCIPES DE GESTION

Article 27.1 LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets issus de ses activités selon les meilleurs techniques disponibles en s'appuyant sur le document de référence, et le respect de la hiérarchie des modes de gestion des déchets de l'article L 541-1 du Code de l'environnement, notamment :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adaptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses déchets de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Article 27.2 SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

Article 27.3 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Article 27.4 DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

L'exploitant tient à jour, conformément à l'article R 541-43 du code de l'environnement, un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement des déchets mentionnés au premier alinéa de l'article R 541-43 du code de l'environnement.

Article 27.5 DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

Article 27.6 TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection de l'environnement.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Article 27.7 DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par l'établissement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets	Tonnage maximal annuel
Déchets potentiellement non dangereux	10 01 99	Eaux de refroidissement des cendres de la chaudière bois	40
Déchets non dangereux	10 01 03	Cendres volantes provenant du captage de l'électrofiltre	150
Déchets non dangereux	10 01 01	Mâchefers, scories et cendres sous chaudière au bois	800
Déchets dangereux	10 01 04 *	Cendres volantes et cendres sous chaudière d'hydrocarbure	1
Déchets dangereux	13.02.06 *	Huile de vidange des moteurs de cogénération	7
Déchets dangereux	15.01.10 *	Emballages souillés	2
Déchets dangereux	15.02.02 *	Filtres à huile / à air provenant des moteurs de la cogénération	1
Déchets dangereux	15.02.02 *	Absorbants provenant de l'entretien des moteurs de la cogénération	1
Déchets dangereux	13.05.02 *	Boues provenant de séparateurs eau/hydrocarbures	2

- les déchets dangereux sont ceux mentionnés à l'article R 541-8 du code de l'environnement.

Article 27.8 - EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 et R 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatifs, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994). »

TITRE 6 – PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 28 – DISPOSITIONS GENERALES

Article 28.1 - AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 28.2 – VEHICULES ET ENGINs

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

Article 28.3 – APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents

ARTICLE 29 – NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 29.1 - VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22 h, sauf dimanche et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB	5dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies conformément à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement.

Article 29.2 - NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITE D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Point de mesure	Emplacement	Niveau sonore limite admissible	
		Période de jour allant de 7h à 22 h, sauf dimanche et jours fériés	Période de nuit allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Point n°1	Face au foyer de jeunes travailleurs rue Marcel Doret	70,5 dB(A)	59,5 dB(A)
Point n°2	En bordure du square public, rue Henri Matisse	67,6 dB(A)	53,5 dB(A)

ARTICLE 30 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7- PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

ARTICLE 31 – CARACTERISATION DES RISQUES

Article 31.1 – LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives, ou émanations toxiques) qui la concerne. La présence de ce risque est matérialisée par des marques au sol ou des panneaux et sur un plan de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement et des services de secours.

Article 31.2 - ETAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. La présence de matières dangereuses ou inflammables sur le site est limitée aux nécessités de l'exploitation.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux et combustibles détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours ainsi que de l'inspection de l'environnement. Il doit être disponible en toute circonstance.

Article 31.3 – PROPRETE DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 31.4 – CONTROLE DES ACCES

Les personnes étrangères à l'établissement, à l'exception de celles désignées par l'exploitant, n'ont pas un accès libre aux installations. Une clôture ou un mur d'une hauteur minimale de 2 mètres entoure l'installation ou l'établissement.

Article 31.5 – ETUDES DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

Article 31.6 – LISTE DE MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques identifiés dans l'étude de dangers et des opérations de maintenance qu'il y apporte. L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

Article 31.7 – GESTION DES ANOMALIES ET DEFAILLANCES DE MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées,

- être hiérarchisées et analysées
- et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées.

ARTICLE 32 – DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Article 32-1 – REGLES D'IMPLANTATION DES INSTALLATIONS DE COMBUSTION EXCEPTEE POUR LA CHAUDIERE N°5

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage intérieur et extérieur à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en oeuvre des matières combustibles ou inflammables. L'implantation des appareils doit satisfaire aux distances d'éloignement suivantes mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite ou, à défaut, aux appareils eux-mêmes :

- a) 10 mètres des limites de propriété et des établissements recevant du public de 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégories, des immeubles de grande hauteur, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des voies à grande circulation;
- b) 10 mètres des installations mettant en oeuvre des matières combustibles ou inflammables y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation.

Les appareils de combustion doivent être implantés dans un local uniquement réservé à cet usage et répondant aux règles d'implantation ci-dessus.

Les installations ne doivent pas être surmontées de bâtiments occupés par des tiers, habités ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques. Elles ne doivent pas être implantées en sous-sol de ces bâtiments.

Article 32-2 – REGLES D'IMPLANTATION DE LA CHAUDIERE N°5

La chaudière n°5 est située à plus de dix mètres de tout local habité ou occupé par des tiers et des bâtiments fréquentés par le public. Les locaux abritant ces chaudières ne sont pas surmontés d'étages et sont séparés par un mur de tout local voisin occupant du personnel à poste fixe.

Article 32-3 – LOCAL DE STOCKAGE DE LA BIOMASSE

Le stockage de biomasse est isolé par rapport aux installations de combustion, au minimum par un mur REI 120. Les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques, canalisations, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces parois. Il existe une seule porte d'intercommunication entre la chaufferie n°4 et le stockage de biomasse. Cette porte présente un classement minimal EI 60. Elle est maintenue en

position fermée. A défaut, elle est associée à un dispositif asservi à la détection incendie assurant sa fermeture automatique.

Article 32.4 – COMPORTEMENT AU FEU DES BUREAUX ET LOCAUX SOCIAUX

Les installations sont aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel. Un dispositif d'alerte incendie avec déclencheurs manuels est installé dans les locaux abritant les installations, les locaux sociaux et les bureaux. L'alarme doit être audible en toute circonstance. Des essais sont réalisés. Ces essais sont consignés.

Les bureaux et locaux sociaux sont isolés des locaux abritant les installations par :

- des parois REI 60,
- une porte intérieure EI 60 et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique;

Article 32-5 -

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement.

ARTICLE 33 – INTERVENTION DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

Article 33-1 ACCESSIBILITE

L'installation dispose en permanence de deux accès au moins permettant l'intervention des services d'incendie et de secours. Les portails d'accès motorisés sont équipés d'un dispositif permettant l'ouverture manuelle par les Sapeurs-Pompiers. A défaut, ces accès doivent pouvoir être ouverts immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours.

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont aménagées pour que des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté. Elles sont délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet de tout stationnement susceptible de gêner le passage. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externe à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 33-2 CARACTERISTIQUES MINIMALES DES VOIES

L'accès à chaque bâtiment est assuré par une voie engins qui doit répondre aux caractéristiques suivantes :

- largeur minimale : 3 mètres,
- hauteur disponible : 3,50 mètres,

- force portante : 130 kN (90 kN sur l'essieu arrière et 40 kN sur l'essieu avant),
- rayon de braquage intérieur minimal dans les virages : 11 mètres,
- surlargeur dans les virages : $S=15/R$ pour des virages de rayon R inférieur à 50 mètres,
- pente inférieure à 15%.

ARTICLE 34 – DESENFUMAGE

Les règles d'exécution techniques des systèmes de désenfumage et des écrans de cantonnement doivent prendre en compte les règles définies par l'Instruction Technique relative au désenfumage dans les établissements recevant du public et l'importance prévisible des fumées en fonction des matières entreposées ou manipulées.

Les bâtiments de stockage sont divisés en cantons formant rétention des fumées aussi égaux que possible, d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux incombustibles (y compris leurs fixations) et stables au feu de degré un quart d'heure, ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment.

Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). La surface utile de l'ensemble de ces exutoires ne doit pas être inférieure à 1% de la superficie de chaque canton de désenfumage excepté pour le local de stockage de bois pour lequel la surface utile ne doit pas être inférieure à 2%. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des issues.

ARTICLE 35 – MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- 1) d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- 2) de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local,
- 3) d'un débit d'extinction minimal de 60 m³/h, soit un volume total d'eau de 120 m³ disponible pendant deux heures, réalisé soit :

- par un poteau d'incendie de 100 mm normalisés (NFS 61.213) dans un rayon de 200 mètres, par les voies carrossables, mais à plus de 30 mètres du risque à défendre, conformes à la circulaire interministérielle n°465 du 10 Décembre 1951 et susceptible d'assurer en simultané un débit minima de 60 m³/heure et maxima de 120 m³/heure pendant deux heures, sous une charge restante de 1 bar avec une pression dynamique de 8 bars maximum. L'hydrant est implanté en bordure d'une voie accessible aux engins d'incendie, ou tout au plus à 5 mètres de celles-ci. Il ne doit pas être situé dans les zones des flux thermiques déterminés dans l'étude des dangers. L'exploitant doit être en mesure de justifier les capacités de l'hydrant en fonctionnement simultané,

- soit par une ou plusieurs réserve(s) incendie réalisée(s) conformément à la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951. Chaque réserve est accessible en tout temps par les engins d'incendie, voirie avec portance minimum de 160 kN, implantées à plus de 30 mètres des bâtiments et en dehors des flux thermiques. La réserve est signalée

conformément à la norme NFS 62-221. Une ou des plateformes d'aspiration de 32 m² (4X8 mètres) minimum (1 par tranche de 120 m³), sont aménagées et équipées de poteaux/puisards d'aspiration hors gel,

- soit par une combinaison des deux solutions.

Le SDIS devra être consulté pour avis technique et référencement des ouvrages.

4) d'extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, qui doivent être judicieusement répartis dans l'établissement.

L'ensemble des équipements est maintenu en bon état, repéré et facilement accessible.

ARTICLE 36 – ISSUES DE SECOURS

Conformément aux dispositions du Code du Travail, les parties de bâtiment dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.

La distance maximale à parcourir pour gagner un escalier en étage ou en sous-sol n'est jamais supérieure à quarante mètres. Le débouché au niveau du rez-de-chaussée d'un escalier s'effectue à moins de vingt mètres d'une sortie sur l'extérieur. En étage ou en sous-sol, les itinéraires de dégagements ne comportent pas de cul-de-sac supérieur à dix mètres.

L'exploitant est tenu d'apposer une signalétique bien visible « issue de secours » et de mettre en place un éclairage de sécurité de balisage permettant aux occupants de rejoindre les issues de secours en cas d'incendie ou de panne de courant.

Les portes faisant partie des dégagements réglementaires doivent pouvoir s'ouvrir par une simple manœuvre. Toute porte verrouillée doit être manœuvrée de l'intérieur dans les mêmes conditions et sans clé.

Pour chaque bâtiment, un interrupteur général est installé à proximité d'une sortie permettant de couper le courant.

ARTICLE 37 – DISPOSITIF DE PREVENTION DES ACCIDENTS

Article 37-1 MATERIELS UTILISABLES EN ATMOSPHERES EXPLOSIBLES

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 31.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible. L'exploitant doit être en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacun des différents secteurs des locaux.

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à

risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Un ou plusieurs dispositifs placés à l'extérieur doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours qui doit être conçu pour fonctionner en atmosphère explosive.

Article 37-2 – INSTALLATIONS ELECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur et entretenues en bon état.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Article 37-3 – VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosive ou nocive.

La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement lors de la mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en partie hautes et basses permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Article 37-4 – SYSTEMES DE DETECTION ET EXTINCTION AUTOMATIQUES

L'exploitant dresse la liste des détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

Tout déclenchement d'un détecteur avertit le personnel d'astreinte ou une société de surveillance.

Détection automatique gaz

Dans les installations utilisant un combustible gazeux, un système de détection automatique de gaz avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant, est mis en place afin de prévenir l'apparition d'une atmosphère explosive. Ce dispositif déclenche, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement de seuils en danger. Il coupe également l'arrivée du combustible et interrompt l'alimentation électrique, à l'exception des matériels et équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage des secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences de l'article 37-1. Des étalonnages sont régulièrement effectués. Toute détection de gaz, au-delà de 30 % de la limite inférieure d'explosivité (LIE) conduit à la mise en sécurité de tout ou partie de l'installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive ou de conduire à une explosion, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues à l'article 37-1 du présent arrêté. Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

Détection automatique incendie :

Les locaux abritant les installations utilisant comme combustible la biomasse sont munis d'une détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant. Le déclenchement de l'alarme provoque notamment la mise en sécurité des deux chaudières bois. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour ces dispositifs de détection. Il établit des consignes de maintenance et organise, à fréquence régulière, des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Chaque trémie d'alimentation des installations est munie d'un capteur de température. Le dépassement d'un seuil de température fixé sous la responsabilité de l'exploitant provoque l'arrêt automatique de l'alimentation des installations et le déclenchement du système d'extinction automatique par pulvérisation d'eau.

Système d'alarme sonore

Les bâtiments sont équipés d'un système d'alarme sonore avec asservissement à la détection incendie. Dans les parties bruyantes, cette alarme est doublée par un système de flash lumineux.

Article 37-5 –PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

Article 37-6 – CONSIGNES

I. La conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) fait l'objet de consignes d'exploitation et de sécurité écrites qui sont rendues disponibles pour le personnel. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux ;
- les conditions de délivrance des « permis d'intervention » prévus à l'article 39.2 du présent arrêté;
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité ;
- la conduite à tenir en cas d'indisponibilité d'un dispositif de réduction des émissions, tel que prévu à l'article 17 du présent arrêté;

Ces consignes sont régulièrement mises à jour.

II Sans préjudice des dispositions du code du travail, des procédures d'urgence sont établies et rendues disponibles dans les lieux de travail. Ces procédures indiquent notamment :

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou inflammables ainsi que les conditions de rejet prévues au titre 4 du présent arrêté ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la conduite à tenir pour procéder à l'arrêt d'urgence et à la mise en sécurité de l'installation ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc... (affichage obligatoire) ;
- les mesures pour faciliter l'intervention des secours extérieurs (ouverture des portes, désignation d'un guide),

Ces procédures sont régulièrement mises à jour.

Article 37-7 – MESURES PARTICULIERES AU STOCKAGE DE BIOMASSE

Afin d'éviter tout échauffement anormal de la biomasse, le local de stockage est vidé en cas d'arrêt prolongé des deux chaudières bois. La notion d'arrêt prolongé est définie par l'exploitant et doit pouvoir être justifiée.

Article 37-8 – PLAN SCHEMATIQUE

Un plan schématique sous forme de pancarte inaltérable, à jour, est apposé près de l'entrée principale du bâtiment. Ce plan doit présenter au minimum chaque niveau du bâtiment.

Doivent y figurer suivant les normes en vigueur :

- les divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers,
- des dispositifs et commandes de sécurité,
- des dispositifs de coupure des fluides,
- des organes de coupure des sources d'énergie (gaz, électricité,...)
- des moyens d'extinction fixe et d'alarme.

ARTICLE 38 – DISPOSITIF DE RETENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 38.1 – RETENTIONS ET CONFINEMENT

Article 38.1.1 – RETENTIONS

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel. La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme des déchets. L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

Pour les stockages à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. L'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Article 38.1.2 - CONFINEMENT

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. Le volume du confinement est au minimum de 190 m³.

La canalisation de rejet des effluents de l'établissement est équipé d'un obturateur de façon à pouvoir maintenir en cas de sinistre toute pollution accidentelle sur le site.

Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toutes circonstances. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

ARTICLE 39 – DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

Article 39-1 – SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

- I. Les installations sont exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise lorsque l'installation répond aux dispositions réglementaires applicables, notamment celles relatives aux équipements sous pression.

- II. L'ensemble des opérateurs reçoit une formation initiale adaptée.
- III. Une formation complémentaire annuelle à la sécurité d'une durée minimale d'une journée leur est dispensée par un organisme ou un service compétent. Cette formation portera en particulier sur la conduite des installations, les opérations de maintenance, les moyens d'alerte et de secours, la lecture et la mise à jour des consignes d'exploitation. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement un document attestant de cette formation : contenu, date et durée de la formation, liste d'émargement.
- IV. L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci est protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation, au besoin après intervention sur le site.

Article 39-2 TRAVAUX

L'exploitant veille au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz combustible devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être réalisés qu'après la délivrance d'un « permis d'intervention », faisant suite à une analyse des risques correspondants et l'établissement des mesures de préventions appropriées, et en respectant les règles de consignes particulières.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie contenant du combustible ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. La consignation d'un tronçon de canalisation s'effectue selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie garantit une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit. Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention pourra être effectué en dérogation au présent alinéa, sous réserve de la rédaction et de l'observation d'une consigne spécifique.

Les soudeurs ont une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser.

Article 39-3-

I. Les réseaux d'alimentation en combustible sont conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées ou par étiquetage.

II. Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, placé à l'extérieur des bâtiments s'il y en a, permet d'interrompre l'alimentation en combustible liquide ou gazeux des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé et maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Dans les installations alimentées en combustible gazeux, la coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par deux vannes automatiques (de niveau de fiabilité maximum, compte tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz à l'extérieur des bâtiments, s'il y en a.

Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (au moins deux capteurs) et un dispositif permettant de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Ces vannes

assurent la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée.

Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement.

La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

III. Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide équipe chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

Article 39.4 -

I. Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de maîtriser leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

II. Les appareils de combustion comportent un dispositif de contrôle de la flamme ou un contrôle de température. Le défaut de son fonctionnement entraîne la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

Article 39.5 - VERIFICATION PERIODIQUE DES EQUIPEMENTS

L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, ...) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Ces matériels sont vérifiés au moins une fois par an. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.

ARTICLE 40 - LIVRET DE MAINTENANCE

L'exploitant tient à jour un livret ou des documents de maintenance qui comprend notamment les renseignements suivants :

- nom et adresse de l'installation, du propriétaire de l'installation et, le cas échéant, de l'entreprise chargée de l'entretien ;
- caractéristiques du local « combustion », des installations de stockage du combustible, des générateurs de l'équipement de chauffe ;
- caractéristiques des combustibles préconisés par le constructeur, mesures prises pour assurer le stockage du combustible, l'évacuation des gaz de combustion et leur température à leur débouché, le traitement des eaux ;
- désignation des appareils de réglage des feux et de contrôle ;
- dispositions adoptées pour limiter la pollution atmosphérique ;
- conditions générales d'utilisation de la chaleur ;
- résultat des mesures et vérifications, visa et nom des personnes ayant effectué ces opérations, consignation des observations faites et suites données ;
- grandes lignes de fonctionnement et incidents d'exploitation assortis d'une fiche d'analyse ;
- consommation annuelle de combustible ;
- indications relatives à la mise en place, au remplacement et à la réparation des appareils de réglage des feux et de contrôle ;

- indications des autres travaux d'entretien et opérations de nettoyage et de ramonage ;
- indications de toutes les modifications apportées à l'installation, ainsi qu'aux installations connexes ayant une incidence en matière de sécurité ou d'impact sur l'environnement.

Une consigne précise la nature des opérations d'entretien ainsi que les conditions de mise à disposition des consommables et équipements d'usure propres à limiter les anomalies et, le cas échéant, leur durée.

ARTICLE 41 – UTILISATION RATIONNELLE DE L'ENERGIE ET LUTTE CONTRE LES GAZ A EFFET DE SERRE

L'exploitant limite ses rejets de gaz à effet de serre et sa consommation d'énergie. Il tient à la disposition de l'inspection de l'environnement les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique (rendements, rejets spécifiques de CO₂).

Tous les dix ans à compter de l'autorisation, l'exploitant fait réaliser par une personne compétente un examen de son installation et de son mode d'exploitation visant à identifier les mesures qui peuvent être mises en œuvre afin d'en améliorer l'efficacité énergétique, en se basant sur les meilleures techniques disponibles relatives à l'utilisation rationnelle de l'énergie. Le rapport établi à la suite de cet examen est transmis à l'inspection de l'environnement, accompagné des suites que l'exploitant prévoit de lui donner.

TITRE 8- CONDITIONS PARTICULIERES APPLICALES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 42- DEPOT DE FIOUL DOMESTIQUE

Article 42.1. - Le réservoir est constitué d'une cuve aérienne à double paroi en acier, muni d'un système de détection de fuite entre les deux protections qui déclenche automatiquement, en cas de fuite ou de dysfonctionnement du système, une alarme optique et acoustique.

Article 42.2. – Sous réserve des impératifs techniques qui peuvent résulter de la mise en place de dispositifs cathodiques, les installations fixes de transfert de liquides inflammables ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques seront reliées électriquement entre elles ainsi qu'à une prise de terre unique. La continuité des liaisons présente une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre est inférieure à 10 ohms.

Article 42.3. – L'exploitation du dépôt se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne compétente désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

L'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

L'exploitant est en mesure de fournir à tout instant une estimation des volumes stockés ainsi qu'un bilan quantités réceptionnées - quantités consommées, auquel est annexé un plan général des stockages. Cette information est tenue à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection de l'environnement.

Les opérations comportant des manipulations dangereuses font l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires, ceux-ci devant être présents à chaque poste de chargement camion ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- la fréquence des contrôles de l'étanchéité et de vérification des dispositifs de contrôle de la double enveloppe.

Article 42.4. – STOCKAGES

42.4.1. - Les liquides inflammables sont stockés dans des récipients fermés, incombustibles, étanches, et portent en caractères lisibles la dénomination du liquide contenu. Ces récipients sont construits selon les normes en vigueur à la date de leur fabrication et présentent une résistance suffisante aux chocs accidentels.

L'utilisation, à titre permanent, de réservoirs mobiles à des fins fixes est interdite.

42.4.2. – Les tuyauteries

Les tuyauteries de remplissage des réservoirs sont équipées de raccords conformes aux normes en vigueur et compatibles avec les tuyauteries des véhicules de transport de matières dangereuses. En dehors des opérations de remplissage du réservoir, elles sont obturées hermétiquement. A proximité de l'orifice de remplissage du réservoir sont mentionnées de façon apparente la capacité et la nature du produit du réservoir qu'il alimente.

42.4.3. – Les vannes

Les vannes d'empiétement sont conformes aux normes en vigueur lors de leur installation. Elles sont repérées et facilement manoeuvrables par le personnel d'exploitation.

42.4.4. – Le dispositif de jaugeage

En dehors des opérations de jaugeage, le dispositif de jaugeage est fermé hermétiquement par un tampon. Toute opération de remplissage d'un réservoir est précédé d'un jaugeage permettant de connaître le volume acceptable par le réservoir. Le jaugeage est interdit lors du remplissage.

42.4.5. – Le limiteur de remplissage

Le limiteur de remplissage est conforme à la norme NF EN 13616 dans sa version en vigueur le jour de la mise en place du dispositif ou à toute norme équivalente en vigueur dans l'Union Européenne ou l'Espace économique européen. Sur chaque tuyauterie de remplissage et à proximité de l'orifice de remplissage du réservoir est mentionnée de façon

apparente la pression maximale de service du limiteur de remplissage. Il est interdit de faire subir au limiteur de remplissage des pressions supérieures à la pression maximale de service.

42.4.6. – Les événements

Les événements sont situés à la partie supérieure du réservoir, au dessus du niveau maximal d'utilisation. Ils ont une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des tuyauteries de remplissage et une direction finale ascendante depuis le réservoir. Leurs orifices débouchent à l'air libre en un endroit visible depuis le point de livraison à au moins 4 mètres au-dessus du niveau de l'aire de stationnement du véhicule livreur et à une distance horizontale minimale de 3 mètres de toute cheminée ou de tout feu nu.

42.4.7. – Contrôles

Le système de détection de fuite est contrôlé et testé par un organisme agréé pour le contrôle d'étanchéité des réservoirs enterrés et de leurs équipements annexes, au minimum tous les cinq ans. Le résultat du dernier contrôle ainsi que sa durée de validité sont affichés près de la bouche de dépotage du réservoir. Entre deux contrôles par un organisme agréé, le fonctionnement des alarmes est testé annuellement par l'exploitant sans démontage du dispositif de détection de fuite. Un suivi formalisé de ces contrôles est réalisé et tenu à disposition de l'inspection de l'environnement.

En cas de détection de fuite sur un réservoir compartimenté, le compartiment est vidé et soumis à une épreuve d'étanchéité après les travaux de réparation et avant la remise en service. Les autres compartiments du réservoir sont soumis à une épreuve d'étanchéité dans la période d'un mois suivant la remise en service du compartiment à l'origine de la fuite.

Le réservoir aérien fait l'objet d'un suivi par l'exploitant du volume de produit présent dans le réservoir par jauge manuelle ou électronique à une fréquence régulière.

Article 42.5. – PROTECTION ET DETECTION CONTRE L'INCENDIE

L'installation est munie :

- d'un système d'alarme incendie avec report d'alarme ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- d'un plan des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local,
- d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des moyens nécessaires à sa mise en œuvre. La réserve de produit absorbant est stockée dans des endroits visibles et facilement accessibles, et munie d'un couvercle ou par tout autre dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries,
- au moins une couverture spéciale anti-feu.

Article 42.6 – TRAITEMENT DES EAUX PLUVIALES ISSUES DE LA ZONE DE DEPOTAGE

Le réseau d'évacuation des eaux pluviales de la zone de dépotage est muni d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un obturateur automatique en sortie de séparateur

afin d'empêcher tout déversement d'hydrocarbures dans le réseau en cas d'afflux de ces derniers.

Le séparateur-décanteur d'hydrocarbures est conforme à la norme en vigueur ou à toute autre norme de la Communauté européenne. Le décanteur-séparateur d'hydrocarbures est nettoyé par une société habilitée aussi souvent que nécessaire et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi de nettoyage du décanteur-séparateur d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection de l'environnement.

ARTICLE 43- SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

Article 43.1. – PROGRAMME D' AUTO SURVEILLANCE

43.1.1. – Principes et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection de l'environnement.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Pour les polluants concernés (fréquence de surveillance supérieure à 6 mois), une première mesure est effectuée dans les six mois suivant la mise en service de l'installation puis périodiquement, conformément aux dispositions prévues à l'article 44.2. Tous les résultats de la surveillance sont enregistrés.

Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

43.1.2. – Contrôles inopinés

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection de l'environnement peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures vibratoires, olfactives ou de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise.

Les frais occasionnés par l'ensemble de ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

43.1.3. – Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé des installations classées pour les paramètres considérés. Les mesures sont réalisées annuellement.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection de l'environnement en application des dispositions des articles L 514-5 et L 514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection de l'environnement peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Article 43.2. – MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

L'exploitant aménage les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des poussières...) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants dans l'atmosphère. En particulier, les dispositions des normes mentionnées dans l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence, sont respectées.

La mesure de la teneur en oxygène des gaz de combustion est réalisée autant que possible au même endroit que la mesure de la teneur en polluants. A défaut, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter l'arrivée d'air parasite entre le point où est réalisée la mesure de l'oxygène et celui où est réalisée celle des polluants.

Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillon sont équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues aux articles 43.2.1. du présent arrêté dans des conditions représentatives.

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...). Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection de l'environnement.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

43.2.1 – Auto surveillance des émissions atmosphériques par la mesure des émissions canalisées.

43.2.1.1. - La mesure de la teneur en oxygène des gaz de combustion est réalisée autant que possible au même endroit que la mesure de la teneur en polluants. A défaut, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter l'arrivée d'air parasite entre le point où est réalisée la mesure de l'oxygène et celui où est réalisée celle des polluants.

43.2.1.2. – Installations et paramètres concernés

43.2.1.2.1. - chaudière bois (n°4 et n°5)

43.2.1.2.1.1 - chaudière bois n°4:

L'exploitant met en place le programme de surveillance des émissions de polluants repris ci-dessous :

Paramètres	Fréquences
Débit	A chaque contrôle périodique réalisé par un organisme agréé + en continu ou par estimation par calcul (1).
O ₂	En continu
Température	En continu
Pression	En continu
Teneur en vapeur d'eau	En continu (2)
Poussières	En continu
SO ₂	En continu (3)
NOx, en équivalent NO ₂	En continu
CO	Annuelle
C.O.V. (hors CH ₄)	Annuelle et à chaque changement de combustible
HCl	Annuelle
Formaldéhyde	Annuelle
Cadmium (Cd), mercure (Hg) et thallium (Tl) et leur composés sous forme particulaire et gazeux	Annuelle
Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés, sous forme gazeuse et particulaire	Annuelle
Plomb (Pb) et ses composés sous forme gazeuse et particulaire	Annuelle
Antimoine (Sb), chrome (Cr), Cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés sous forme gazeuse et particulaire	Annuelle
HAP, dioxines et furannes	Annuelle (4)

(1) : Le calcul du débit horaire de fumées normalisé peut être réalisé à partir de la mesure en continu de la consommation de combustible ou de la production d'énergie. La méthode de détermination du débit horaire de fumées utilisée est justifiée, vérifiée et si besoin reparamétrée lors de chaque contrôle périodique des émissions.

(2) : La mesure en continu de la teneur en vapeur d'eau des gaz résiduels n'est pas exigée lorsque les gaz résiduels échantillonnés sont séchés avant analyse des émissions.

(3) : Dans le cas où l'exploitant peut prouver que les émissions de SO₂ ne peuvent en aucun cas être supérieures aux valeurs limites d'émission prescrites, une mesure semestrielle est effectuée ainsi qu'une estimation journalière des rejets basés sur la connaissance de la teneur en soufre des combustibles et des paramètres de fonctionnement de l'installation.

(4) : la fréquence pourra être adaptée à la demande de l'exploitant en fonction des résultats des mesures

43.2.1.2.1.2 - chaudière bois n°5:

L'exploitant met en place le programme de surveillance des émissions de polluants repris ci-dessous :

Paramètres	Fréquences
Débit	A chaque contrôle périodique réalisé par un organisme agréé + en continu ou par estimation par calcul (1).
O ₂	En continu
température	En continu
pression	En continu
Teneur en vapeur d'eau	En continu (2)
Poussières	En continu
SO ₂	En continu (3)
NO _x , en équivalent NO ₂	En continu
CO	En continu
C.O.V. (hors CH ₄)	Annuelle
HCl	Annuelle
HF	Annuelle
Formaldéhyde	Annuelle
Cadmium (Cd), mercure (Hg) et thallium (Tl) et leur composés sous forme particulaire et gazeux	Annuelle
Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés, sous forme gazeuse et particulaire	Annuelle
Plomb (Pb) et ses composés sous forme gazeuse et particulaire	Annuelle
Antimoine (Sb), chrome (Cr), Cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés sous forme gazeuse et particulaire	Annuelle
HAP, dioxines et furannes	Annuelle (4)

(1) : Le calcul du débit horaire de fumées normalisé peut être réalisé à partir de la mesure en continu de la consommation de combustible ou de la production d'énergie. La méthode de détermination du débit horaire de fumées utilisée est justifiée, vérifiée et si besoin reparamétrée lors de chaque contrôle périodique des émissions.

(2) : La mesure en continu de la teneur en vapeur d'eau des gaz résiduels n'est pas exigée lorsque les gaz résiduels échantillonnés sont séchés avant analyse des émissions.

(3) : Dans le cas où l'exploitant peut prouver que les émissions de SO₂ ne peuvent en aucun cas être supérieures aux valeurs limites d'émission prescrites, une mesure semestrielle est effectuée ainsi qu'une estimation journalière des rejets basés sur la connaissance de la teneur en soufre des combustibles et des paramètres de fonctionnement de l'installation.

(4) : la fréquence pourra être adaptée à la demande de l'exploitant en fonction des résultats des mesures

43.2.1.2.2. – chaudières gaz naturel (n°1) et chaudières mixtes : gaz naturel/fioul domestique (n°2 et 3).

Les mesures portent sur les rejets des chaudières gaz naturel et chaudières mixtes gaz naturel/fioul domestique.

L'exploitant met en place le programme de surveillance des émissions de polluants repris ci-dessous :

Paramètres	Fréquence (fonctionnement gaz naturel ou au fioul domestique)
Débit	A chaque contrôle périodique réalisé par un organisme agréé ou si auto-contrôle réalisé par l'exploitant, mesure ou estimation par calcul (1)
O ₂	Trimestrielle
température	Trimestrielle
pression	Trimestrielle
Poussières	Annuelle
SO ₂	Semestrielle + estimation journalière (2)
NO _x , en équivalent NO ₂	Trimestrielle
CO	Annuelle

(1) : Le calcul du débit horaire de fumées normalisé peut être réalisé à partir de la mesure en continu de la consommation de combustible ou de la production d'énergie. La méthode de détermination du débit horaire de fumées utilisée est justifiée, vérifiée et si besoin reparamétrée lors de chaque contrôle périodique des émissions.

(2) : L'estimation journalière des rejets est basée sur la connaissance de la teneur en soufre des combustibles et des paramètres de fonctionnement de l'installation.

43.2.1.2.3 – Moteurs de cogénération

L'exploitant met en place le programme de surveillance des émissions de polluants repris ci-dessous :

Paramètres	Fréquence (fonctionnement gaz naturel ou au fioul domestique)
Débit	A chaque contrôle périodique réalisé par un organisme agréé ou si auto-contrôle réalisé par l'exploitant, mesure ou estimation par calcul (1)
O ₂	Trimestrielle
température	Trimestrielle
pression	Trimestrielle
Poussières	Semestrielle
SO ₂	Semestrielle + estimation journalière (2)
NO _x , en équivalent NO ₂	Trimestrielle
CO	annuelle

(1) : Le calcul du débit horaire de fumées normalisé peut être réalisé à partir de la mesure en continu de la consommation de combustible ou de la production d'énergie. La méthode de détermination du débit horaire de fumées utilisée est justifiée, vérifiée et si besoin reparamétrée lors de chaque contrôle périodique des émissions.

(2) : L'estimation journalière des rejets est basée sur la connaissance de la teneur en soufre des combustibles et des paramètres de fonctionnement de l'installation.

43.2.2 – Auto surveillance relative à l'élimination des eaux de décendrage issues de la cuve de 6 m³ identifiées à l'article 26.1 du présent arrêté.

L'exploitant est en mesure de justifier la filière d'élimination des eaux de décendrage choisie notamment en réalisant à partir d'un prélèvement homogène et représentatif du contenu de la cuve des analyses au minimum sur l'ensemble des paramètres cités dans l'article 26.6 du présent arrêté. Le rejet doit respecter les valeurs limites de l'article 26.6 susvisé. Chaque rejet de ce type fait l'objet d'un enregistrement.

L'élimination en tant que déchet doit se faire dans les conditions précisées par le Titre 5 du présent arrêté.

43.2.3 – Bilan annuel

L'installation est soumise à l'arrêté du 31/01/08 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets.

L'exploitant transmet également à l'inspection de l'environnement, avant le 30 avril de l'année suivante, un bilan annuel de la surveillance et des opérations imposées par les dispositions des articles 43 et 44.

ARTICLE 44 - CONDITIONS DE SURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHERIQUES

Article 44.1 - SURVEILLANCE EN CONTINU

I. -Les appareils de mesure en continu sont exploités selon les normes NF EN ISO 14956 (version de décembre 2002 ou versions ultérieures) et NF EN 14181 (version d'octobre 2004 ou

versions ultérieures), et appliquent en particulier les procédures d'assurance qualité (QAL 1, QAL 2 et QAL 3) et une vérification annuelle (AST).

Les appareils de mesure sont évalués selon la procédure QAL 1 et choisis pour leur aptitude au mesurage dans les étendues et incertitudes fixées. Ils sont étalonnés en place selon la procédure QAL 2 et l'absence de dérive est contrôlée par les procédures QAL 3 et AST.

Pour les appareils déjà installés sur site, pour lesquels une évaluation n'a pas encore été faite ou pour lesquels la mesure de composants n'a pas encore été évaluée, l'incertitude sur les valeurs mesurées peut être considérée transitoirement comme satisfaisante si les étapes QAL 2 et QAL 3 conduisent à des résultats satisfaisants.

II. Pour chaque appareil de mesure en continu, l'exploitant fait réaliser la première procédure QAL 2 par un laboratoire agréé dans les six mois suivant la mise en service de l'installation. La procédure QAL 3 est aussitôt mise en place. L'exploitant fait également réaliser un test annuel de surveillance (AST) par un laboratoire agréé.

La procédure QAL 2 est renouvelée :

- tous les cinq ans ; et
- dans les cas suivants :
 - dès lors que l'AST montre que l'étalonnage QAL 2 n'est plus valide ; ou
 - après une modification majeure du fonctionnement de l'installation (par exemple : modification du système de traitement des effluents gazeux ou changement du combustible ou changement significatif du procédé) ; ou
 - après une modification majeure concernant l'AMS (par ex : changement du type de ligne ou du type d'analyseur).

III. - Pour les installations fonctionnant moins de cinq cent heures d'exploitation par an, la procédure QAL 2 peut être adaptée en effectuant uniquement cinq mesurages en parallèle entre la SRM (méthode de référence) et l'AMS (système de mesure automatique d'autosurveillance).

Les mesures obtenues en injectant les gaz de zéro et de sensibilité sur l'AMS sont pris en compte pour la détermination de la droite d'étalonnage.

La réalisation du test annuel de surveillance peut également être remplacée par une comparaison des mesures en continu issues des analyseurs et de celles issues des contrôles visés au IV du présent article.

IV. - L'exploitant fait effectuer, au moins une fois par an, les mesures prévues à l'article 43.2.1 du présent arrêté par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA). Ce contrôle périodique réglementaire des émissions peut être fait en même temps que le test annuel de surveillance des appareils de mesure en continu.

Lors de ce contrôle, le taux d'humidité de la biomasse alimentant les chaudières est mesuré. L'échantillon est prélevé lors des mesures et à un emplacement le plus représentatif du bois en combustion.

Article 44.2 -

Les mesures périodiques des émissions de polluants s'effectuent selon les dispositions fixées

par l'arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.

Article 44.3 -

Les valeurs des intervalles de confiance à 95 % d'un seul résultat mesuré ne dépassent pas les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission :

- CO : 10 % ;
- SO₂ : 20 % ;
- NO_x : 20 % ;
- poussières : 30 %.

ARTICLE 45- CONDITIONS DE RESPECT DES VALEURS LIMITES

Article 45.1--

Dans le cas de mesures en continu, les valeurs limites d'émission fixées à l'article 23 du présent arrêté sont considérées comme respectées si l'évaluation des résultats de mesure fait apparaître que, pour les heures d'exploitation au cours d'une année civile, toutes les conditions suivantes ont été respectées :

- aucune valeur mensuelle moyenne validée ne dépasse les valeurs limites d'émission fixées à l'article 23 du présent arrêté ;
- aucune valeur journalière moyenne validée ne dépasse 110 % des valeurs limites d'émission fixées à l'article 23 du présent arrêté ;
- 95 % de toutes les valeurs horaires moyennes validées au cours de l'année ne dépassent pas 200 % des valeurs limites d'émission fixées à l'article 23 du présent arrêté.

Les valeurs moyennes validées sont déterminées conformément au point 45.2 ci-dessous.

Aux fins du calcul des valeurs moyennes d'émission, il n'est pas tenu compte des valeurs mesurées durant les phases de démarrage et d'arrêt déterminées conformément à l'article 14 de l'arrêté du 26/08/2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910 et de la rubrique 2931 susvisé.

Article 45.2 -

Les valeurs moyennes horaires validées sont déterminées à partir des valeurs moyennes horaires, après soustraction de la valeur de l'intervalle de confiance à 95 % indiquée à l'article 44.3.

Les valeurs moyennes journalières validées et les valeurs moyennes mensuelles validées s'obtiennent en faisant la moyenne des valeurs moyennes horaires validées.

Il n'est pas tenu compte de la valeur moyenne journalière lorsque trois valeurs moyennes horaires ont dû être invalidées en raison de pannes ou d'opérations d'entretien de l'appareil de mesure en continu. Le nombre de jours écartés pour des raisons de ce type est inférieur à dix par an. L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires à cet effet.

Dans l'hypothèse où le nombre de jours écartés dépasse trente par an, le respect des valeurs limites d'émission est apprécié en appliquant les dispositions de l'article 45.3.

Article 45.3 -

Dans les cas où des mesures en continu ne sont pas exigées, les valeurs limites d'émission fixées à l'article 23 du présent arrêté sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures, définis et déterminés conformément à l'arrêté d'autorisation, ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.

ARTICLE 46- SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

Article 46.1. - ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 43.2 du présent arrêté, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Article 46.2. – ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit et adresse à l'inspection de l'environnement avant la fin de chaque mois suivant le trimestre calendaire, un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées à l'article 43.2 du présent arrêté. Ce rapport traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au point 44.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que leur efficacité. Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection de l'environnement pendant une durée de 10 ans.

Le rapport de contrôle mentionne lors d'une mesure des rejets atmosphériques des chaudières fonctionnant au bois, le taux d'humidité de la biomasse alimentant la chaudière. L'échantillon est prélevé lors des mesures et analyses à un emplacement le plus représentatif du bois en combustion.

TITRE 9 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 47– DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de LILLE dans les délais prévus à l'article R181-50 du même code :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 dans un délai de 4 mois à compter de :
 - L'affichage en mairie ;
 - La publication de l'arrêté sur le site internet de la préfecture ;

par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté lui a été notifié.

Article 48- PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de CALAIS et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché en mairie de CALAIS. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Il est publié sur le site internet de la préfecture.

Article 49 - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de CALAIS, l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la Société CALAIS ENERGIE et dont une copie sera transmise à la mairie de CALAIS.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Marc DEL GRANDE

Arras, le - 3 MAI 2018



Copie destinée à :

- Société CALAIS ENERGIE
- Sous-Préfecture de CALAIS
- Mairie de CALAIS
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Services Risques-
à LILLE
- Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – UD du Littoral GRAVELINES
- Dossier
- Chrono